

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir <sup>[0]</sup> est ouverte du 15 au 31 décembre – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
<b>GRAND GIBIER</b>					
<b>CERF</b>	Tout cerf boisé <sup>[1]</sup>	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Biche, bichette et faon des deux sexes	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche		21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
<b>CHEVREUIL</b>	Broquart	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche <sup>[3]</sup>	Tous	15/07	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Chevrette et chevillard des deux sexes	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche, battue, chien courant, botte		01/10	31/12
<b>DAIM</b>	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
<b>MOUFLON</b>	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
<b>SANGLIER</b>	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	01/07	30/06
		Botte		01/08	31/12
		Battue, chien courant	Plaine	01/08	31/12
			Tous	01/10	31/12
<b>PETIT GIBIER</b>					
<b>LIÈVRE</b>	Tous <sup>[1]</sup>	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	01/10	31/12
<b>FAISAN</b>	Coq	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	01/10	31/01
	Poule			01/10	31/12
<b>BÉCASSE DES BOIS</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	15/10	31/12
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2][6]</sup>	Bois <sup>[6]</sup>	01/11	31/12
<b>GIBIER D'EAU</b>					
<b>CANARD COLVERT</b>	Tous	Tous <sup>[4][5]</sup> sauf affût de nuit <sup>[2][7]</sup>	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Eaux, campagnes <sup>[7]</sup>	15/08	21/01
<b>BERNACHE DU CANADA</b>	Tous	Tous <sup>[4][5]</sup> sauf affût de nuit <sup>[2][7]</sup>	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Eaux, campagnes <sup>[7]</sup>	01/08	21/01
<b>SARCELLE D'HIVER</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	15/10	31/01
<b>FOULQUE MACROULE</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	15/10	31/01
<b>AUTRE GIBIER</b>					
<b>LAPIN</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2][8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>PIGEON RAMIER</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2][5]</sup>	Tous	15/08	29/02
<b>RENARD</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2][3][8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2][3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>CHAT HARET</b> (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2][3][8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2][3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06

<sup>[0]</sup> Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

<sup>[1]</sup> La chasse du cerf boisé et la chasse au Lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

<sup>[2]</sup> La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes <sup>[6]</sup> <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes <sup>[6]</sup>, <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".

<sup>[3]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

<sup>[4]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.

<sup>[5]</sup> L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.

<sup>[6]</sup> Affût de nuit : dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël.

<sup>[7]</sup> Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

<sup>[8]</sup> Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.